



EXTRACTION, REMBLAIS ET DEBLAIS DU SOL

SITUATION

Vous constatez le comblement d'un vallon, d'un fossé, d'une zone humide... par de la terre ou des déchets inertes, le remblaiement d'une parcelle de terrain, des travaux de nivellement, de terrassement ou d'extraction qui sont apparemment illégaux et préjudiciables pour l'environnement.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Les travaux d'exhaussement et/ou d'affouillement du sol d'une hauteur ou d'une profondeur de **plus de deux mètres et portant sur une superficie excédant 100 m²** sont soumis à des formalités administratives : déclaration ou permis d'aménager en fonction de la superficie et du lieu, sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (code de l'urbanisme, art. R.421-19, R.421-20 et R.421-23).

Dans certains cas, ces travaux doivent aussi satisfaire les exigences d'autres législations : déclaration préalable ou autorisation auprès du préfet du département pour tous installations, ouvrages, travaux impactant les milieux aquatiques tels que la création de plan d'eau ou d'une digue, le comblement d'une zone humide... (code de l'environnement, art. R.214-1). Un avis de dépôt de la demande du permis ou de la déclaration préalable aux travaux doit être affiché en mairie dans les 15 jours du dépôt. Le permis et la déclaration doivent également être affichés en mairie (dans les 8 jours et pendant 2 mois) et sur le terrain (dès octroi et pendant toute la durée du chantier).

Les parcelles agricoles peuvent accueillir des déchets afin de les valoriser, cette valorisation doit toutefois être justifiée, à défaut cela est interdit (L. 541-32 du Code de l'environnement)

Par ailleurs, le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) peut interdire ou soumettre à des conditions spéciales, dans certains secteurs, la réalisation de tout travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol. Si la commune est dépourvue de document d'urbanisme, le Règlement national d'urbanisme s'applique. Ainsi, les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol réalisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ne doivent pas compromettre les activités agricoles ni être de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique (code de l'urbanisme, art. R.111-14 et R. 111-2).

La loi Littoral, si la commune est concernée, peut également interdire ce type de travaux dans certains secteurs. De même, le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) peut interdire dans une zone toute modification du sol.

REMARQUE

Les **remblais** sont juridiquement qualifiés « d'exhaussement du sol ». C'est l'action de réhausser la terre.

Les **extractions** ou les **déblais** sont juridiquement qualifiés « d'affouillements du sol ». C'est l'action d'enlever de la terre des décombres pour mettre un terrain à niveau.

POUR AGIR

Consultez le PLU (règlement et documents graphiques) et le PPRI (si la commune se trouve en zone inondable) pour savoir si les travaux peuvent être régularisés. Évaluez la superficie de ceux-ci et renseignez-vous en mairie, si les seuils prévus par le code de l'urbanisme sont atteints, pour savoir si les travaux ont fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Si oui, informez-en le maire, tenu d'en faire dresser le procès-verbal (code de l'urbanisme, art. L.480-1). Dès qu'un procès-verbal a été dressé, le maire peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'arrêt des travaux et prendre toute mesure de coercition nécessaire pour en assurer l'application immédiate. Ceci est même une obligation dès lors qu'un permis d'aménager était requis et n'a pas été délivré et, en cas de carence du maire, la DDT(M) est compétente pour relever les infractions.

Adressez un courrier au maire récapitulant la situation (faits, lieux, photos...) et demandez-lui d'ordonner par arrêté l'interruption des travaux si celui-ci ne l'a pas déjà fait.

Si les travaux ont été autorisés mais sont en contradiction avec le PLU et/ou le PPRI, signalez-le également par écrit à la mairie en récapitulant la situation (faits, lieux, photos, dispositions prévues par le PLU et/ou le PPRI, etc). Envoyez une copie de ces courriers à la préfecture et à l'association membre de FNE la plus proche.

Procurez-vous également la déclaration préalable ou l'autorisation auprès de votre préfecture si des milieux aquatiques sont impactés. En cas de comblement d'une zone humide, de réalisation d'une digue, de création d'un plan d'eau, reportez-vous aux fiches « zone humide dégradée », « busage, recalibrage et dérivation d'un cours d'eau », « création d'un plan d'eau ».

A SUIVRE

Renseignez-vous si un arrêté d'interruption des travaux a été prononcé. Si tel est le cas, vérifiez que les travaux ont cessé.

Dans tous les cas, informez l'association membre de FNE afin que celle-ci avise des suites à donner à ce dossier. Ces infractions sont en effet passibles d'amendes, voire de peines d'emprisonnement (code de l'urbanisme, art. L.421-2, L.421-4, L.480-4, L.480-5 et L.480-7). La remise en état du site peut également être ordonnée par le tribunal dans un délai déterminé.

POUR ALLER PLUS LOIN

Règlement national d'urbanisme : art. L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme

Le centre de ressource des milieux humides : www.zones-humides.org

